



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accompagnement économique pour les entreprises impactées par les mesures en lien avec le Coronavirus COVID 19

1/. Objet du document.

Ce document présente les premières mesures d'accompagnement des entreprises dont l'activité a été fortement ralentie ou impactée par les mesures prises en lien avec le Coronavirus. Il s'agit de déployer en urgence des mesures de droit commun, sans préjudice d'autres mesures qui pourraient être décidées prochainement, pour répondre aux **difficultés suivantes** :

- versement des salaires
- échéances obligatoires fiscales et sociales (notamment paiement de la TVA et des charges salariales et patronales)
- les échéances de prêts en cours
- autres

2/. Dispositifs d'accompagnements mobilisables

2.1- Activité partielle (fiche ci jointe)

Les structures dont les salariés n'ont pas d'activité ou une réduction d'activité peuvent solliciter le dispositif d'activité partielle

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle. Un décret sera donc pris dans les tout prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle. Il prévoit que l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise est proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle.

Cette allocation sera au moins égale au SMIC et sera plafonnée à 70% de 4,5 SMIC. Avec cette modification du mode de calcul de l'allocation d'activité partielle, il y aura un reste à charge zéro pour l'employeur pour la quasi-totalité de ses salariés. Cela va permettre aux entreprises d'éviter les licenciements dans cette période difficile.

DIRECCTE Grand-Est-Unité départementale des Vosges (88) 1, Quartier Magdeleine 88025
EPINAL Cedex

Site saisie des demandes en ligne <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Mail lorrai-ut88.activite-partielle@direccte.gouv.fr

2.2- Problèmes de trésorerie : étalement des paiements dus aux établissements bancaires

→ Chaque entreprise peut **prendre contact en premier lieu avec son établissement de crédit** pour solliciter une ligne de découvert et report de paiement des intérêts et encours d'emprunts.

→ En cas de refus de cette ligne de découvert, les entreprises peuvent faire formaliser le refus pour solliciter la **médiation du crédit**. (fiche ci jointe)

Contact: 0810 00 12 10

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

- Possibilité pour les **TPE, PME, ETI d'obtenir ou de maintenir un crédit bancaire via le soutien de la BPI, en partenariat avec la Région**, qui se portera garante de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin en raison de l'épidémie, avec une **garantie portée à 90 %**.

Dans le cadre du plan d'Urgence de la BPI, un formulaire de demande en ligne est disponible en ligne pour signaler vos difficultés

Contact (numéro vert) : 0 969 370 240

<https://www.bpifrance.fr/>

2.3 - Obtention de délais de paiement relatifs aux échéances fiscales et sociales

« Impérativement préciser dans votre demande qu'il s'agit de difficultés liées au COVID19 »

Dettes fiscales pour l'impôt sur les sociétés (IS) et la cotisation foncière des entreprises (CFE):

Préciser s'il existe également des dettes sociales ou autres difficultés de reversement de taxes diverses.

Contact DDFIP : ddfip88.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Dettes sociales

« Impérativement préciser dans votre demande qu'il s'agit de difficultés liées au COVID19 »

en exposant sommairement la situation avec indication chiffrée de perte du Chiffre d'affaires et les besoins

Pour cotisations salariales et patronales (Régime Général)

Demande par tout canal

Site : www.urssaf.fr Tel : 3957 ou courrier/accueil

Contact partenaires : ced.lorraine@urssaf.fr

Pour dettes personnelles – Travailleurs Indépendants

Demande par tout canal

Site : www.secu-independants.fr/ Tel : 3698 ou courrier/accueil

Pour l'action sociale : www.secu-independants.fr/action-sociale/

Un fonds de solidarité a été annoncé, les modalités en seront connues prochainement.

2.4 -Litige entre clients et fournisseurs

La médiation des entreprises <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises> propose un service de médiation gratuit. Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir un schéma d'action, afin de trouver une solution en moins de 3 mois. Le secret des affaires est garanti.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Pour les demandes d'informations concernant la prise en charge des arrêts de travail, confinement, ..., se renseigner sur le site du gouvernement

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Pour les arrêts de travail simplifiés pour salariés contraints de garder leurs enfants

<https://www.ameli.fr/essonne/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

Pour les demandes particulières auxquelles les services ci dessus ne peuvent pas apporter de solutions, vous pouvez vous adresser

par téléphone à la -plateforme CCI/Etat : 03 29 69 69 14

par voie électronique :

- à la préfecture pref-suivieco@vosges.gouv.fr
- à l'UD Direccte : acal-ud88.direction@direccte.gouv.fr

avec transmission de la **fiche d'information ci-jointe** indiquant vos coordonnées et relatant les difficultés rencontrées.

Annexe 1 : la mobilisation de l'activité partielle

L'activité partielle doit permettre aux entreprises qui rencontrent des difficultés temporaires d'y répondre afin de préserver l'emploi. L'accès au dispositif est simplifié depuis la Loi du 14 juin 2013, par sa dématérialisation via le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>, et par :

- l'augmentation de la contribution publique à l'indemnisation des heures chômées et le niveau d'indemnisation garanti aux salariés subissant une réduction de leur temps de travail ;
- l'assouplissement du recours à la formation pendant les heures chômées.

Les catastrophes naturelles et certains effets de perturbations de l'activité économique constituent des circonstances de caractère exceptionnel justifiant le recours à l'activité partielle.

L'article R. 5122-1 du code du travail prévoit que l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Formalisation de la demande : la procédure est entièrement dématérialisée. L'employeur remplit sa demande d'autorisation via l'extranet activité partielle :
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

L'administration dispose, à compter de la demande, d'un délai de 15 jours pour répondre. Au-delà de ce délai naît une autorisation implicite.

Durée de prise en charge : la demande d'autorisation porte sur une période prévisionnelle comprise entre une semaine et 6 mois. Elle peut aller jusqu'à 1 000 heures par salarié et par an, quelles que soient les modalités de réduction de l'activité (diminution de la durée hebdomadaire du travail ou fermeture temporaire de tout ou partie d'établissement quelle que soit la durée de cette fermeture).

Montant de la prise en charge :

Les entreprises bénéficient d'une allocation proportionnelle aux revenus des salariés et sera au moins égale au SMIC et plafonnée à 70% de 4,5 SMIC.

Pour mémoire, aujourd'hui, cette allocation est forfaitaire : 7,74€ par heure chômée par salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés, 7,23€ pour les entreprises de plus de 250 salariés.

En contrepartie, les employeurs verseront à leurs salariés placés en activité partielle une indemnité représentant :

- 70 % du salaire horaire brut quand le salarié n'est pas en formation ;
- 100 % du salaire horaire net en cas d'action de formation mise en œuvre pendant les périodes d'activité partielle.

Les indemnités versées aux salariés par l'employeur ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires ni aux cotisations sociales. En outre, elles n'entrent pas dans le calcul de l'assiette sur laquelle est assise la contribution Solidarité Autonomie.

L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 %.

Calcul du nombre d'heures à indemniser : quel que soit le régime de temps de travail dont relèvent les salariés, le nombre d'heures indemnissables sera la différence entre :

- la durée légale du travail ou bien la durée conventionnelle ou la durée stipulée au contrat de travail lorsqu'elles sont inférieures à la durée légale
- et le nombre d'heures travaillées sur la période.

Nota : pendant les heures chômées, le contrat de travail du salarié est suspendu. Le salarié peut donc occuper un autre emploi, sous réserve que son contrat de travail ne comporte pas de clause licite d'exclusivité. Le salarié percevra de manière concomitante l'indemnité due au titre de l'activité partielle et la rémunération afférente aux emplois alternatifs.

Annexe 2 : la mobilisation de la médiation du crédit



Une mission : Ne laisser aucune entreprise seule face à ses difficultés de financement

Une procédure ouverte à tous (Chef d'entreprise, auto-entrepreneur, artisan, commerçant, profession libérale, créateur, repreneur...) dès lors que les établissements financiers **ont refusé** un financement lié à une activité professionnelle. La Médiation est aussi accessible aux entreprises qui rencontrent des **difficultés d'assurance-crédit** ou de fonds propres.

Une démarche simple et gratuite : l'entreprise réunit les éléments d'information concernant sa situation financière, ses besoins de financement ou de trésorerie insatisfaits et elle complète le dossier de médiation en ligne sur le site : www.mediateur-credit.banque-france.fr

L'entreprise souhaite être accompagnée dans sa démarche : Elle sollicite l'assistance d'un Tiers de Confiance de la Médiation de son choix, dans son département en appelant le **0810 00 12 10**

Un processus en 5 étapes encadrées dans le temps

1. La validation d'un dossier de médiation sur le site du Médiateur du crédit enclenche la procédure
2. Dans les 48 h, le Médiateur départemental contacte l'entreprise et accepte ou non son dossier, en fonction de son éligibilité
3. Le Médiateur départemental informe immédiatement les établissements financiers de l'ouverture d'une médiation et leur accorde un délai de cinq jours ouvrés pour revoir leur position
4. À l'issue de ce délai, si les difficultés perdurent, le Médiateur départemental identifie et résout les points de blocage. Si besoin, il réunit l'ensemble des partenaires financiers de l'entreprise
5. L'entreprise est informée des solutions envisagées. Si elle ne les juge pas satisfaisantes, elle peut demander la révision de son dossier

Un Accord signé par le Ministre de l'Économie et des Finances, le Gouverneur de la Banque de France, la Présidente et directrice générale des instituts d'Outre-mer, la Fédération Bancaire Française et l'Association Française des Sociétés Financières reconduit le 16 juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2020

– La Médiation s'y engage à « ne jamais demander aux partenaires financiers des interventions qui leur feraient manifestement courir un risque anormal »

– « *Pendant la durée de la médiation, les établissements s'engagent à maintenir les lignes de financement de court et moyen terme et de garantie allouées aux entreprises et à ne pas demander de garanties supplémentaires sur ces lignes* »

Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme :



Partenaire de votre banque et des régions, Bpifrance vous aide

- Nous garantissons votre banque à hauteur de 90% si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans
- Nous garantissons à hauteur de 90% votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois

Bpifrance vous apporte du cash directement

- Nous vous proposons un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 50 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement
 - Nous mobilisons toutes vos factures et rajoutons un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé
- Nous suspendons le paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 mars
- Enfin nous vous rappelons que vous pouvez demander le report des échéances fiscales et sociales et des remises d'impôts aux administrations et services concernés



Déposez votre numéro de mobile sur **>>> BPIFRANCE.FR**

Ou contactez nous au

0 969 370 240

Service & appel
gratuits

bpifrance
SOUTIEN CREDIT